



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-471

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2022-11-24-00145 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE LA FONDATION SAVART (3 pages) | Page 4 |
| R32-2022-11-24-00144 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM APF (3 pages) | Page 8 |
| R32-2022-11-24-00140 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI DE LAON (3 pages) | Page 12 |
| R32-2022-11-24-00141 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI DE SOISSONS (3 pages) | Page 16 |
| R32-2022-11-24-00142 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI DES 2 VALLÉES (3 pages) | Page 20 |
| R32-2022-11-24-00143 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI SAINT QUENTIN (3 pages) | Page 24 |
| R32-2022-11-24-00139 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DE LA FEDERATION APAJH (3 pages) | Page 28 |
| R32-2022-11-24-00147 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM DU GROUPE EPHÈSE (3 pages) | Page 32 |
| R32-2022-11-24-00146 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM ESAT FONDATION SAVART (3 pages) | Page 36 |
| R32-2022-11-24-00148 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM HOVIA (3 pages) | Page 40 |

R32-2022-11-24-00149 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CPOM UGECAM (3 pages) Page 44

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2022-12-07-00034 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - RICHARD Audrey (3 pages) Page 48

R32-2022-12-07-00035 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - RYCKELYNCK Alexandre (3 pages) Page 52

R32-2022-12-07-00036 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - RYCKELYNCK Aurélie (3 pages) Page 56

R32-2022-12-07-00037 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE LA FERME D'HERGNIES (2
pages) Page 60

R32-2022-12-07-00038 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - SCEA GRUSON MARTIN (3 pages) Page 63

R32-2022-12-07-00039 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - SCEA PREVOST PIERRE ET FILS (3 pages) Page 67

R32-2022-12-07-00040 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - TERLYNCK Jérôme (3 pages) Page 71

R32-2022-12-07-00041 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - TERLYNCK Jérôme2 (3 pages) Page 75

R32-2022-12-07-00042 - Contrôle des structures - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter - VANDENBROUCKE Nathalie (3 pages) Page 79

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00145

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CPOM DE LA FONDATION SAVART

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

FONDATION SAVART identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 211
référéncée sous le numéro : A2015000_PH_GE_02_J020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | |
|--------|---------------------|---------------|
| FAM | SAINT MICHEL | (020 013 058) |
| IME | GUISE | (020 000 212) |
| IME | LA NEUVILLE-BOSMONT | (020 000 469) |
| SAMSAH | SAINT MICHEL | (020 018 099) |
| SESSAD | GUISE | (020 010 120) |
| SESSAD | HIRSON | (020 012 449) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 211, a été fixée à **6 180 750,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **515 062,51 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| FAM - SAINT MICHEL (020 013 058) | 900 526,43 € | 75 043,87 € |
| IME - GUISE (020 000 212) | 1 239 971,09 € | 103 330,92 € |
| IME - LA NEUVILLE-BOSMONT (020 000 469) | 2 882 955,81 € | 240 246,32 € |
| SAMSAH - SAINT MICHEL (020 018 099) | 222 918,42 € | 18 576,54 € |
| SESSAD - GUISE(020 010 120) | 539 374,92 € | 44 947,91 € |
| SESSAD - HIRSON (020 012 449) | 395 003,36 € | 32 916,95 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|---|----------|---------------|
| IME - GUISE (020 000 212) | / | 190,15 € |
| IME - LA NEUVILLE-BOSMONT (020 000 469) | 272,72 € | / |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **6 057 111,19 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **504 759,27 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| FAM - SAINT MICHEL (020 013 058) | 783 602,61 € | 65 300,22 € |
| IME - GUISE (020 000 212) | 1 223 525,56 € | 101 960,46 € |
| IME - LA NEUVILLE-BOSMONT (020 000 469) | 2 888 989,19 € | 240 749,10 € |
| SAMSAH - SAINT MICHEL (020 018 099) | 225 100,63 € | 18 758,39 € |
| SESSAD - GUISE(020 010 120) | 539 927,54 € | 44 993,96 € |
| SESSAD - HIRSON (020 012 449) | 395 965,66 € | 32 997,14 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAVART identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 211 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00144

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM APF

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_02_J750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | |
|--------|------------------|---------------|
| SESSAD | ATHIES SOUS LAON | (020 001 871) |
| SESSAD | GUISE | (020 013 009) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **1 686 927,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **140 577,26 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| SESSAD - ATHIES SOUS LAON (020 001 871) | 942 352,65 € | 78 529,39 € |
| SESSAD - GUISE (020 013 009) | 744 574,41 € | 62 047,87 € |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 692 227,48 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **141 018,96 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| SESSAD - ATHIES SOUS LAON (020 001 871) | 945 610,44 € | 78 800,87 € |
| SESSAD - GUISE (020 013 009) | 746 617,04 € | 62 218,09 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00140

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI DE
LAON

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DE LAON identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 245
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_02_JO20005245

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|------|-------------------------|------|---------------|
| ESAT | ATELIERS DE LA MONCELLE | LAON | (020 003 794) |
| IME | LES PAPILLONS BLANCS | LAON | (020 000 477) |
| MAS | | LAON | (020 008 637) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE LAON identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 245, a été fixée à **5 556 258,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:463 021,55 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| ESAT - LAON (020 003 794) | 1 171 114,93 € | 97 592,91 € |
| IME - LAON (020 000 477) | 2 747 779,62 € | 228 981,64 € |
| MAS - LAON (020 008 637) | 1 637 364,05 € | 136 447,00 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|--------------------------|-----------------|---------------|
| IME - LAON (020 000 477) | /..... 213,77 € | |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 462 369,62 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **455 197,48 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| ESAT - LAON (020 003 794) | 1 174 665,92 € | 97 888,83 € |
| IME - LAON (020 000 477) | 2 672 012,60 € | 222 667,72 € |
| MAS - LAON (020 008 637) | 1 615 691,10 € | 134 640,93 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LAON identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 245 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00141

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI DE
SOISSONS

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_02_JO20005401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|-------------|----------------------------|--------------------|--------------------------------|
| ESAT IME | ESAT DES BERGES DE L AISNE | SOISSONS BELLEU | (020 003 695) (020 000 410) |
|-------------|----------------------------|--------------------|--------------------------------|

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2019;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation

globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401, a été fixée à **5 814 517,70 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:484 543,15 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| ESAT - SOISSONS (020 003 695) | 2 234 292,92 €..... | 186 191,08 € |
| IME - BELLEU (020 000 410) | 3 580 224,78 €..... | 298 352,07 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|----------------------------|----------|-----------------|
| IME - BELLEU (020 000 410) | | /..... 178,60 € |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 653 228,69 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **471 102,40 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| ESAT - SOISSONS (020 003 695) | 2 236 458,54 € | 186 371,55 € |
| IME - BELLEU (020 000 410) | 3 416 770,15 € | 284 730,85 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 401 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00142

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI DES 2
VALLÉES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DES 2 VALLÉES identifiée sous le numéro de FINESS : 020 016 101
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_02_JO00016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|--------|--------------------|-----------------|---------------|
| DASMO | DASMO | COYOLLES | (020 017 695) |
| ESAT | LE CEDRE | COYOLLES | (020 003 828) |
| IME | | CHÂTEAU THIERRY | (020 000 485) |
| IME | HUBERT PANNEKOUCKE | COYOLLES | (020 000 444) |
| MAS | ROGER BARBIERI | COYOLLES | (020 008 439) |
| SESSAD | | CHÂTEAU THIERRY | (020 012 480) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES identifiée sous le numéro de FINESS : 020 016 101, a été fixée à **11 679 265,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:973 272,09 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| DASMO - COYOLLES (020 017 695) | 431 651,77 € | 35 970,98 € |
| ESAT - COYOLLES (020 003 828) | 5 150 258,21 € | 429 188,18 € |
| IME - CHÂTEAU THIERRY (020 000 485) | 1 769 492,25 € | 147 457,69 € |
| IME - COYOLLES (020 000 444) | 2 381 216,82 € | 198 434,74 € |
| MAS - COYOLLES (020008 439) | 1 607 950,38 € | 133 995,87 € |
| SESSAD - CHÂTEAU THIERRY (020 012 480) | 338 695,57 € | 28 224,63 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|-------------------------------------|----------|---------------|
| IME - CHÂTEAU THIERRY (020 000 485) | / | 210,63 € |
| IME - COYOLLES (020 000 444) | / | 394,63 € |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 786 712,07 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **815 559,34 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| DASMO - COYOLLES (020 017 695) | 433 017,12 € | 36 084,76 € |
| ESAT - COYOLLES (020 003 828) | 3 169 191,80 € | 264 099,32 € |
| IME - CHÂTEAU THIERRY (020 000 485) | 1 827 737,20 € | 152 311,43 € |
| IME - COYOLLES (020 000 444) | 2 480 995,43 € | 206 749,62 € |
| MAS - COYOLLES (020008 439) | 1 481 541,50 € | 123 461,79 € |
| SESSAD - CHÂTEAU THIERRY (020 012 480) | 394 229,02 € | 32 852,42 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES identifiée sous le numéro de FINESS : 020 016 101 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00143

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM DE L'APEI SAINT
QUENTIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI SAINT QUENTIN identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 203
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_02_JO20005203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|------|---------|---------------|---------------|
| CAFS | | HOLNON | (020 010 153) |
| ESAT | L'ENVOL | SAINT QUENTIN | (020 000 204) |
| IME | | HOLNON | (020 000 188) |
| MAS | | SAINT QUENTIN | (020 013 918) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI SAINT QUENTIN identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 203, a été fixée à **8 249 050,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **687 420,89 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| CAFS - HOLNON (020 010 153) | 409 528,24 € | 34 127,35 € |
| ESAT - SAINT QUENTIN (020 000 204) | 1 849 875,72 € | 154 156,31 € |
| IME - HOLNON (020 000 188) | 1 616 518,52 € | 134 709,88 € |
| MAS - SAINT QUENTIN (020 013 918) | 4 373 128,16 € | 364 427,35 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|----------------------------|------------------|---------------|
| IME - HOLNON (020 000 188) | / 156,81 € | |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **8 283 613,68 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **690 301,14 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| CAFS - HOLNON (020 010 153) | 412 114,07 € | 34 342,84 € |
| ESAT - SAINT QUENTIN (020 000 204) | 1 852 281,36 € | 154 356,78 € |
| IME - HOLNON (020 000 188) | 1 619 595,82 € | 134 966,32 € |
| MAS - SAINT QUENTIN (020 013 918) | 4 399 622,43 € | 366 635,20 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SAINT QUENTIN identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 203 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00139

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM DE LA
FEDERATION APAJH

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916
 référencée sous le numéro : A2015000_PH_GE_02_J750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|--------|--------------------|-----------------|---------------|
| IME | LA MAISON D'ELOÏSE | CHÂTEAU THIERRY | (020 009 163) |
| IME | LA FEUILLAUME | SAINT QUENTIN | (020 000 147) |
| MAS | | CHÂTEAU THIERRY | (020 013 033) |
| SESSAD | LA FEUILLAUME | SAINT QUENTIN | (020 012 399) |
| SESSAD | SAFEP-SSEFIS | SAINT QUENTIN | (020 004 610) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du

01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916, a été fixée à **9 044 279,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **753 689,93 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| IME - CHÂTEAU THIERRY (020 009 163) | 2 210 721,15 € | 184 226,76 € |
| IME - SAINT QUENTIN (020 000 147) | 796 742,28 € | 66 395,19 € |
| MAS - CHÂTEAU THIERRY (020 013 033) | 3 496 464,97 € | 291 372,08 € |
| SESSAD - SAINT QUENTIN (020 012 399) | 169 441,23 € | 14 120,10 € |
| SESSAD- SAINT QUENTIN (020 004 610) | 2 370 909,60 € | 197 575,80 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|-------------------------------------|----------|---------------|
| IME - CHÂTEAU THIERRY (020 009 163) | /..... | 383,34 € |
| IME - SAINT QUENTIN (020 000 147) | /..... | 165,99 € |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 121 515,73 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **760 126,31 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| IME - CHÂTEAU THIERRY (020 009 163) | 2 211 862,52 € | 184 321,88 € |
| IME - SAINT QUENTIN (020 000 147) | 792 185,13 € | 66 015,43 € |
| MAS - CHÂTEAU THIERRY (020 013 033) | 3 582 236,33 € | 298 519,69 € |
| SESSAD - SAINT QUENTIN (020 012 399) | 168 916,44 € | 14 076,37 € |
| SESSAD- SAINT QUENTIN (020 004 610) | 2 366 315,31 € | 197 192,94 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 750 050 916 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00147

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM DU GROUPE
EPHÈSE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

GROUPE EPHÈSE identifiée sous le numéro de FINESS : 020 015 723
référéncée sous le numéro : A2015000_PH_GE_02_J020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|--------|-----------------|-------------------|---------------|
| EEAP | | PROISY | (020 000 527) |
| FAM | | VERVINS | (020 001 855) |
| IME | | FERE EN TARDENOIS | (020 012 779) |
| IME | | LIESSE NOTRE DAME | (020 000 402) |
| IME | LA TOMBELLE | SAINT QUENTIN | (020 002 507) |
| ITEP | LA GARENNE | SISSONNE | (020 002 580) |
| MAS | MAS DE L'EUROPE | LA FERRE | (020 010 401) |
| SESSAD | | SAINT QUENTIN | (020 012 258) |
| SESSAD | | SISSONNE | (020 016 903) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre

2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHÈSE identifiée sous le numéro de FINESS : 020 015 723, a été fixée à **37 541 223,34 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **3 128 435,30 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| EEAP - PROISY (020 000 527) | 9 411 668,03 € | 784 305,67 € |
| FAM - VERVINS (020 001 855) | 1 168 545,46 € | 97 378,79 € |
| IME - FERRE EN TARDENOIS (020 012 779) | 1 749 849,66 € | 145 820,81 € |
| IME - LIESSE NOTRE DAME (020 000 402) | 6 423 681,31 € | 535 306,78 € |
| IME - SAINTQUENTIN (020 002 507) | 4 141 015,30 € | 345 084,61 € |
| ITEP - SISSONNE (020 002 580) | 2 707 656,18 € | 225 638,02 € |
| MAS - LA FERRE (020 010 401) | 9 492 016,88 € | 791 001,41 € |
| SESSAD - SAINT QUENTIN (020 012 258) | 2 128 923,01 € | 177 410,25 € |
| SESSAD - SISSONNE (020 016903) | 317 867,51 € | 26 488,96 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|--|----------|---------------|
| EEAP - PROISY (020 000 527) | 461,51 € | 307,67 € |
| IME - FERRE EN TARDENOIS (020 012 779) | / | 233,59 € |
| IME - LIESSE NOTRE DAME (020 000 402) | 368,23 € | 245,49 € |
| IME - SAINT QUENTIN (020 002 507) | 297,81 € | 198,54 € |
| SESSAD - SISSONNE (020 016 903) | / | 34,80 € |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **37 421 609,03 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **3 118 467,42 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| EEAP - PROISY (020 000 527) | 9 388 775,21 € | 782 397,93 € |
| FAM - VERVINS (020 001 855) | 1 165 522,45 € | 97 126,87 € |
| IME - FERRE EN TARDENOIS (020 012 779) | 1 742 234,05 € | 145 186,17 € |
| IME - LIESSE NOTRE DAME (020 000 402) | 6 395 725,07 € | 532 977,09 € |
| IME - SAINTQUENTIN (020 002 507) | 4 122 993,11 € | 343 582,76 € |
| ITEP - SISSONNE (020 002 580) | 2 694 054,01 € | 224 504,50 € |
| MAS - LA FERRE (020 010 401) | 9 473 263,41 € | 789 438,62 € |
| SESSAD - SAINT QUENTIN (020 012 258) | 2 122 604,37 € | 176 883,70 € |
| SESSAD - SISSONNE (020 016903) | 316 437,35 € | 26 369,78 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EPHÈSE identifiée sous le numéro de FINESS : 020 015 723 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00146

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM ESAT
FONDATION SAVART

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

FONDATION SAVART identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 211
référéncée sous le numéro : A2015001_PH_GE_02_J02005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|------|-----------------------|--------------|---------------|
| ESAT | ATELIERS DU GARMOUZET | LE NOUVION | (020 008 710) |
| ESAT | LA PERSEVERANCE | SAINT MICHEL | (020 003 836) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2015;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 211, a été fixée à **2 583 326,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:215 277,25 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| ESAT - LE NOUVION (020 008 710) | 864 815,38 € | 72 067,95 € |
| ESAT - SAINT MICHEL (020 003 836) | 1 718 511,55 € | 143 209,30 € |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 580 267,43 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **215 022,29 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| ESAT - LE NOUVION (020 008 710) | 866 171,24 € | 72 180,94 € |
| ESAT - SAINT MICHEL (020 003 836) | 1 714 096,19 € | 142 841,35 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAVART identifiée sous le numéro de FINESS : 020 005 211 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00148

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM HOVIA

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

HOVIA identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 029
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_02_J750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | | |
|--------|----------------|-------------|---------------|
| IME | | BLERANCOURT | (020 000 428) |
| SESSAD | LE MOULIN VERT | SOISSONS | (020 012 928) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOVIA identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 029, a été fixée à **3 320 137,42 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:276 678,12 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| IME - BLERANCOURT (020 000 428) | 2 110 952,80 € | 175 912,73 € |
| SESSAD - SOISSONS (020 012 928) | 1 209 184,62 € | 100 765,39 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|---------------------------------|----------------|---------------|
| IME - BLERANCOURT (020 000 428) | 243,96 € | / |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **3 447 778,07 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **287 314,84 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| IME - BLERANCOURT (020 000 428) | 2 118 603,12 € | 176 550,26 € |
| SESSAD - SOISSONS (020 012 928) | 1 329 174,95 € | 110 764,58 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HOVIA identifiée sous le numéro de FINESS : 750 721 029 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00149

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CPOM UGECAM

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863
référéncée sous le numéro : A2009000_PH_GE_02_J590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

| | | |
|--------|----------------|---------------|
| ITEP | TERGNIER | (020 016 655) |
| SESSAD | MERCIN ET VAUX | (020 014 494) |

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2009;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863, a été fixée à 3 918 374,14 €.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **326 531,18 €**

| Elles se répartissent de la manière suivante : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2022 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2022 |
|--|--|--|
| ITEP - TERGNIER (020 016 655) | 2 734 546,69 € | 227 878,89 € |
| SESSAD - MERCIN ET VAUX (020 014 494) | 1 183 827,45 € | 98 652,29 € |

| Prix de journée (en €): | Internat | Semi Internat |
|-------------------------------|------------------|---------------|
| ITEP - TERGNIER (020 016 655) | / 372,66 € | |

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **3 930 245,41 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **327 520,45 €**.

| Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus : | Dotation au 1 ^{er} janvier 2023 | Douzième au 1 ^{er} janvier 2023 |
|---|--|--|
| ITEP - TERGNIER (020 016 655) | 2 742 460,34 € | 228 538,36 € |
| SESSAD - MERCIN ET VAUX (020 014 494) | 1 187 785,07 € | 98 982,09 € |

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-12-07-00034

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - RICHARD
Audrey



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Audrey RICHARD
5 route d'Estreux
59990 ROMBIES ET MARCHIPONT

Réf.: 2022-59-0382
Réf DRAAF : 165

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 17/10/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 04/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel RICHARD.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 18,8604 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0382**

Madame Audrey RICHARD demeurant à ROMBIES ET MARCHIPONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de: 18,8604 ha.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|-----------------------|---|-------------------|
| ROMBIES ET MARCHIPONT | ZA0120 ZA0124 ZA0126 ZA0121 ZA 0122 ZA0125 ZA0127 ZA0128 ZA0123 ZE0049 ZE0053 ZE0054 ZE0057 U1487 ZE0064 | 12,8347 ha |
| VICQ | ZB0005 ZB0004 ZB0003 ZB36 B606 A1215 ZB0037 ZB0002 ZB0006 ZB0007 | 6,0257ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00035

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
RYCKELYNCK Alexandre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0410
Réf DRAAF : 173

Monsieur Alexandre RYCKELYNCK
711 Route de Borre
59232 VIEUX-BERQUIN

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 20,6152 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 15/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 62,5352 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0410

Monsieur Alexandre RYCKELYNCK demeurant à VIEUX-BERQUIN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 20,6152 ha.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|-----------------|--|-------------------|
| PRADELLES | ZH29 ZC22 ZC85 ZH30 ZH31 ZD78 ZD80 ZD13 | 16,0087 ha |
| STRAZEELE | ZE62 ZE12 ZE11 | 4,6065 ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00036

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
RYCKELYNCK Aurélie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0407
Réf DRAAF : 172

**Madame Aurélie RYCKELYNCK
3 petite route de Wylder
59470 BAMBECQUE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 15/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 10,2620 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 15/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 43,4520 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0407**

Madame Aurélie RYCKELYNCK demeurant à BAMBECQUE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 10,2620 ha.

| Commune | Références cadastrales | Superficie |
|-----------|--------------------------|------------|
| PRADELLES | ZE28 ZE30 ZE31 ZE29 ZE27 | 10,2620 ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00037

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE LA
FERME D'HERGNIES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

SCEA DE LA FERME D'HERGNIES
Madame, Messieurs Ophélie, Noël et Corentin ROSART
Ferme d'Hergnies rue de la Cheminée
59551 ATTICHES

Réf.: 2022-59-0372
Réf DRAAF : 162

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Nous avons réceptionné le 29/09/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de la constitution de la SCEA DE LA FERME D'HERGNIES pour une première installation sans apport de surface de Madame Ophélie ROSART et Monsieur Corentin ROSART, à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Noël ROSART. Cette demande a été enregistrée complète le 06/10/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation une surface de 28,9800 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00038

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA
GRUSON MARTIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0339
Réf DRAAF : 156

**SCEA GRUSON MARTIN
Monsieur Martin GRUSON
32 rue d'Izel
62490 QUIERY LA MOTTE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12/09/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre installation et de la création de votre société. Cette demande a été enregistrée complète le 22/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre PENNEQUIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 48,1681 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0339**

Monsieur Martin GRUSON demeurant à QUIERY LA MOTTE dont le siège social se situe à LECLUSE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de:48,1681 ha.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|---------------------------|---|------------|
| ESTRÉE | ZE0113 | 0,4870 ha |
| HAMEL | ZA0001 ZA0002 ZA0003 | 1,5850 ha |
| LÉCLUSE | ZB0007 ZC0126 ZC0068 ZC0133 ZC0143 ZC0129 ZB0003 ZC0131 ZC0130 ZC0145 ZC0147 ZB0001 ZC0136 ZC0144 ZC0141 ZC0134 ZC0146 ZA0003 ZA0004 ZA0005 ZB0004 ZB0005 ZC0066 ZC0067 ZC0069 ZC0135 ZC0137 ZC0139 ZC0149 ZC0150 ZC0151 ZC0152 ZB0006 ZC0070 ZC006 | 18,9901 ha |
| BELLONNE (62) | ZC0020 ZC0021 | 0,3070 ha |
| DURY (62) | ZA291 ZB0050 ZA0296 | 2,4387 ha |
| ECOURT SAINT QUENTIN (62) | ZA0034 ZA0112 ZA0037 ZA0038 ZA0035 ZA0036 ZA0061 ZA0062 ZA0107 ZA0108 ZA0013 ZA0039 ZA0054 ZA0055 ZA0056 ZA0057 ZA0059 ZA0060 ZA0078 ZA0109 ZA0110 ZA0114 ZA0163 ZA0170 ZA0171 ZA0179 ZA0167 ZA0119 ZA0045 | 12,2315 ha |
| RECOURT (62) | ZC0114 ZC0100 ZC0101 ZC0180 ZC0188 ZD0083 | 7,1258 ha |
| SAILLY EN OSTREVENT (62) | ZB0067 | 0,2060 ha |
| SAUDEMONT (62) | ZN0005 ZN0006 | 1,1540 ha |
| TORTEQUESNE (62) | ZC0006 ZA0012 ZB0049 ZB0050 ZB0051 ZA0006 | 3,6430 ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00039

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA
PREVOST PIERRE ET FILS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0362
Réf DRAAF : 159

**SCEA PREVOST PIERRE ET FILS
Madame Marie-Claude RICART
et Messieurs Albert, Didier, Pascal, Bernard,
Jean-Pierre et Daniel PREVOST
17 rue Pasteur
59251 ALLENES LES MARAIS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Messieurs,

Nous avons réceptionné le 26 septembre 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,1129 ha dans le cadre de :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société, en baux co-preneurs entre Monsieur Albert PREVOST et Madame Marie-Claude RICART.

Cette demande a été enregistrée complète le 03 octobre 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0362

SCEA PREVOST PIERRE ET FILS à ALLENNES LES MARAIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,1129 ha

| | | |
|----------------------------|---|------------------|
| ALLENNES LES MARAIS | AA77 AA111 AA331 AA338 AA359 AA360 AA372 AA397 AA521 AA155 AA158 AA159 | 5,1129 ha |
|----------------------------|---|------------------|

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00040

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - TERLYNCK
Jérôme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2022-59-0413
Réf DRAAF : 174

**Monsieur Jérôme TERLYNCK
41 rue de Lesdain – Grand Pont
59127 ESNES**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,0840 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 25/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 65,9840 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0413

Monsieur Jérôme TERLYNCK demeurant à ESNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1,0840 ha.

| Commune | Références cadastrales | Superficie |
|---------|------------------------|------------|
| ESNES | ZL6 ZL7 | 1,0840ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00041

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - TERLYNCK
Jérôme2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0396
Réf DRAAF : 168

Monsieur Jérôme TERLYNCK
41 rue de Lesdain – Grand Pont
59127 ESNES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 03/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,3530 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 25/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 65,2530 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0396

Monsieur Jérôme TERLYNCK demeurant à ESNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,3530 ha.

| Commune | Références cadastrales | Superficie |
|----------------|-------------------------------|-------------------|
| ESNES | ZL1 ZL3 ZL5 | 0,3530 ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-12-07-00042

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter -
VANDENBROUCKE Nathalie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Nathalie VANDENBROUCKE
34 rue Leclerc
59470 WORMHOUT

Réf.: 2022-59-0418
Réf DRAAF : 176

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 21/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 23/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Marc HENNION.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 1,4937ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0418**

Madame Nathalie VANDENBROUCKE demeurant à WORMHOUT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de: 1,4937 ha.

| Communes | Références cadastrales | Superficie |
|----------|------------------------|------------|
| HERZEELE | OE162 | 1,4937 ha |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

3/3